

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

MEMOIRE EN REPLIQUE n° 2

POUR :

Ci-après dénommés « les requérants »

Ayant pour avocat :

Me Jean-Sébastien BODA
6 avenue du Coq
75009 PARIS
Téléphone : 06.59.90.54.45
Télécopie : 09.72.52.83.16
Toque E 1690

Et élisant domicile à son Cabinet.

CONTRE :

Le jugement rendu le 28 janvier 2022 par le Tribunal administratif de Toulouse sur la requête n° 1804331 (**Production n° 1 : TA Toulouse, 28 janvier 2022, Mme Véronique Santiago et autres, n° 1804331**).

n° 2220654

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée dans un lieu donné. Les dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie précisent que parmi les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité figure celle d'exercer « *les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ». Cette mission de comptage contribue à permettre la gestion des flux, mission que l'article L. 322-9 du Code de l'énergie assigne également au gestionnaire de réseau.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». Plus précisément, les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie prévoient la mise en œuvre de « *dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* » en précisant qu'ils « *doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ».

Sur le fondement de ces textes, le déploiement des dispositifs de comptage communicants dits « Linky » par le gestionnaire de réseau s'opère depuis plusieurs années alors que des débats sont nés tant sur le plan scientifique qu'économique, juridique ou financier, sur les bienfaits supposés de ces dispositifs.

Pour reprendre les termes d'un auteur, « *ces compteurs permettent une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Les instructions reçues du distributeur d'électricité pourraient lui permettre de "lisser" la consommation en coupant sélectivement l'alimentation électrique de certains équipements du client. Les informations émises lui permettent de connaître avec précision les habitudes de consommation du client, appareil par appareil. (...) Le compteur intelligent utilise la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire* » (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 211-212).

C'est dans ce cadre que de très nombreuses communes ont adopté des décisions administratives s'opposant au déploiement sur leur territoire et que de nombreux citoyens souhaitent, à titre individuel ou collectif, que ce déploiement ne puisse s'opérer sans l'accord des usagers – contraints – du service public de la distribution d'électricité. Un contentieux important vient illustrer la forte opposition rencontrée par le déploiement du dispositif de comptage Linky, qu'il s'agisse de la juridiction judiciaire ou de la juridiction administrative.

I.2. Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ».

Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ». Ces dispositions, contenues dans un article trop souvent méconnu du Code général des collectivités territoriales, forment la pierre angulaire du service public de la distribution d'électricité en France, lequel est un service public local.

Le caractère local du service public de la distribution d'électricité explique que le gestionnaire de réseau désigné par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée* (désormais codifiée au sein du Code de l'énergie), soit juridiquement concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Il doit exercer ses missions en respectant les stipulations des cahiers des charges de concession négociés et conclus localement et sous le contrôle de l'autorité concédante.

La concession de distribution publique d'électricité et son cahier des charges sont en réalité bien peu contractuels. Le Conseil d'Etat vient de le rappeler (CE, avis contentieux, 27 octobre 2021, société Enedis, n° 452903) en jugeant que « *dans l'hypothèse où un contrat de concession avec l'un des gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité mentionné à l'article L. 111-52 du code de l'énergie arriverait à son terme sans être renouvelé ou prorogé, les dispositions de l'article L. 322-8 de ce code imposent au gestionnaire d'assurer la continuité des missions de service public qui lui incombent dans le périmètre de cette concession* ».

Comme l'avait relevé le rapporteur public, M. Reymond-Kellal, en ouverture de ses conclusions sur le jugement renvoyant la question tranchée dans cet avis, « *le régime des concessions de distribution électrique est suffisamment atypique pour qu'on puisse légitimement finir par se demander ce qu'il reste de concessif et de contractuel en la matière* » (Conclusions sur TA Lyon, 11 mai 2021, n° 1905957, 2004468 et 2004893, Sté Enedis). C'est bien résumé l'esprit de l'avis rendu par le Conseil d'Etat qui vient minimiser encore un peu plus la part contractuelle existante en ce domaine décidément particulier du droit des services publics.

L'article L. 111-51 du Code de l'énergie, qui mentionne l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, fait état de la double dénomination des autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui sont simultanément autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ainsi, l'article L. 322-1 du Code de l'énergie dispose expressément que les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution accordent la concession de la gestion de ce réseau.

Il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire. La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité pour lequel un monopole est assuré par la loi au profit d'un gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5 % restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique et renforcé au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

C'est dans ce cadre juridique que le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) autorité concédante de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur son territoire et autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le même territoire, a concédé, par un contrat conclu le 1^{er} juillet 1992, le service public de la distribution d'électricité à la société Enedis sur son territoire (**Production n° 4 : Ancien contrat et cahier des charges de la concession**).

Il faut ajouter que les statuts du SIEDA disposent, à l'article 5-1, que celui-ci à un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire : « Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente » (**Production n° 5 : Statuts du SIEDA**).

I.3. De nombreux usagers de la distribution publique d'électricité sur le territoire du SIEDA, soucieux du respect de la vie privée, de la propriété et de la santé de chacun, ont connu des problèmes avec la société concessionnaire ou, plus souvent, avec les sous-traitants mandatés par cette dernière, s'agissant du déploiement du dispositif de comptage communicant dit « Linky ». Ils ont souhaité, lorsqu'ils le pouvaient, s'opposer à ce déploiement pour leur installation en exerçant leur libre choix individuel et sans pression pour refuser l'accès à leur logement ou propriété.

L'extrême difficulté des relations avec une société monopolistique comme la société concessionnaire Enedis, le refus de répondre à leurs questions, en méconnaissance claire des stipulations du cahier des charges de la concession, l'absence de prise en compte de leurs remarques, la brutalité des méthodes de certains ont progressivement interpellé voire choqué les usagers du service public de la distribution d'électricité sur le territoire du SIEDA. Ils se sont réunis, ont tenté en commun de se faire entendre, en créant neuf collectifs dans le département de l'Aveyron, animant plus de 60 réunions publiques réunissant au total plus de 5000 Aveyronnais, des dizaines de réunions avec des élus, et informant régulièrement plus de 2000 particuliers du département par courriers électroniques, plus de 200 articles de presse locale relatant leur mobilisation depuis 2016.

Ils ont tenté d'alerter le SIEDA.

C'est ainsi que le SIEDA a reçu en mai 2017 un courrier recommandé du collectif du Vallon lui exposant les méthodes de déploiement, dont les passages dans les propriétés, qui s'effectuent selon une fameuse fiche de consignes dénoncée par tous depuis lors (**Production n° 6 : Courrier du 25 avril 2017**).

En juin 2017, M. Jean-Marie Lacombe, maire de Clairvaux-d'Aveyron (et par ailleurs vice-président du SIEDA), a reçu le collectif du Vallon en présence d'un adjoint. Lors de cette rencontre fut rappelée la volonté du collectif de dialogue avec le SIEDA afin justement de parler de ces méthodes de déploiement irrespectueuses afin que le SIEDA en prenne note. M. Lacombe a dit déjà connaître ces méthodes et la fiche de consigne écrite par Enedis qui incite à passer dans les propriétés privées (**Production n° 7 : Fiche consigne rédigée par la société concessionnaire**).

Hélas, aucune suite ne fut donner puisque le SIEDA n'est entré en discussion ni avec le collectif, ni avec ses membres, ni avec aucun usager au sujet du déploiement du dispositif de comptage Linky. Il a simplement entendu répondre au courrier par l'envoi d'un simple courriel (**Production n° 8 : Courriel du SIEDA du 6 juin 2017**). Il y était précisé :

« Nous avons lu avec attention votre courrier concernant le dossier Linky. L'origine du projet Linky étant une décision de l'état, la modification des statuts du SIEDA, l'exercice de notre mission de contrôle ou encore le changement du contrat de concession ne permettront pas d'arrêter la mise en place de cet appareil. J'espère que vous comprendrez que le SIEDA n'a aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale. Je vous prie de recevoir mes sincères salutations. Guillaume CHAMBERT Directeur Général des Services »

Ce courrier électronique illustre la conception très restrictive que le SIEDA avait alors de ses pouvoirs

concedants : il ignorait tout de son pouvoir de contrôle de la société concessionnaire et affirmait n'avoir « *aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale* ».

Le déploiement s'est poursuivi de la même façon et avec les mêmes mauvaises pratiques, les mêmes dysfonctionnements. Les requérants ont alors souhaité mettre en demeure le SIEDA au titre de sa mission d'autorité concédante ainsi que de représentant des intérêts des usagers.

I.4. Par un courrier en date du 2 mai 2018 (**Production n° 3 : Demande en date du 2 mai 2018**), régulièrement notifié le 14 mai 2018 (**Production n° 9 : AR**) les requérants ont notamment sollicité du SIEDA les actions suivantes :

- En premier lieu, de mettre en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage communicants dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers ;
- En deuxième lieu, de diligenter un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage communicants dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;
- En troisième lieu, de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession ;

Par cette démarche, ils entendaient suivre les traces du doyen L. Duguit lorsqu'il prit l'initiative de grouper les habitants du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli à Bordeaux pour demander à l'autorité préfectorale, à propos de la suppression d'une ligne de tramways, de mettre en demeure une compagnie concessionnaire du service public du transport d'exécuter le service public concédé dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Le préfet ayant refusé, un recours fut déposé qui donna l'occasion au Conseil d'Etat de rendre un de ses plus célèbres arrêts, favorable au droit des usagers d'entamer ce type de démarche imposant au concédant d'utiliser ses pouvoirs d'autorité concédante en cas de manquement au contrat de concession (CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Rec., p. 962, concl. J. Romieu).

Par une **décision du 14 juillet 2018 (Production n° 2 : Décision de refus du 14 juillet 2018)**, le SIEDA a rejeté ces trois demandes.

I.5. Par une requête déposée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, les usagers requérants ont entendu contester la légalité de la **décision du 14 juillet 2018** en tant qu'elle a rejeté les trois demandes formulées dans le courrier du 2 mai 2018. Ils entamaient cette démarche afin de permettre de donner au SIEDA une nouvelle occasion d'examiner la demande dont il était saisi.

Entre-temps, le 18 juin 2018, avait été conclue une « Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente » (**Production n° 10 : Nouveau contrat de concession du 18 juin 2018**).

Après une longue instruction, marquée notamment par une radiation d'un avis d'audience et la

demande d'office faite au SIEDA de communiquer le nouveau contrat de concession, le Tribunal administratif de Toulouse a finalement rejeté la requête, par un jugement rendu le 28 janvier 2022. **(Production n° 1 : TA Toulouse, 28 janvier 2022, Mme Véronique Santiago et autres, n° 1804331).**

C'est ce jugement que les requérants ont entendu contester devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, alors territorialement compétente, par une requête enregistrée au greffe de cette cour. Néanmoins, par une ordonnance du 1^{er} mars 2022 (CAA Bordeaux, M. Houari Touati, n° 21BX00811 et autres), la Cour a transféré cette requête au greffe de la Cour de céans.

Par un mémoire enregistré le 12 mai 2023 au greffe de la Cour de céans, le SIEDA a entendu présenter ses observations en défense. Les requérants ayant présentés leurs observations en réplique par un mémoire enregistré le 10 juillet 2023, le SIEDA a entendu présenter ses nouvelles observations en défense par un mémoire enregistré le 04 septembre 2023. Par le présent mémoire, les requérants viennent présenter leurs nouvelles observations en réplique qui porteront plus précisément sur **six points** qu'il convient d'éclairer davantage.

II. DISCUSSION

II.1. En premier lieu, s'agissant de la possibilité, pour les usagers d'un service public, de se prévaloir de la clause de contrôle auprès de l'autorité concédante n'est nullement impossible comme l'affirme constamment le SIEDA dans le cadre de ce litige. Il a ainsi été reconnu par le Conseil d'Etat que des usagers pouvaient demander à un maire d'enjoindre à son fermier de respecter le contrat d'affermage (CE, 14 janvier 1998, Commune de Toulon, n° 160138).

Ainsi Gweltaz Eveillard a pu récemment évoquer, en se fondant sur cet arrêt « *le pouvoir ordinairement laissé à la personne publique, dans le cadre d'une dévolution et y compris d'une concession, pour fixer les grandes lignes de l'organisation du service – pouvoir qui se matérialise notamment par l'existence, au sein du contrat, de clauses réglementaires (ce que serait la réglementation du droit de grève, si elle figurait dans le contrat de concession), et par le pouvoir reconnu au concédant de contrôler la bonne exécution du service par son cocontractant (CE, 14 janv. 1998, n° 160138, Cne Toulon et a. : Lebon, p. 8) » (Gweltaz Eveillard, La réglementation du droit de grève dans les sociétés concessionnaires de services publics, *Droit administratif*, n° 8-9, 1er août 2022, comm. 34).*

Il en résulte bien une obligation, à la charge l'autorité concédante, de contrôler la bonne exploitation du service, obligation dont les usagers peuvent se saisir dans le cadre de la voie de droit ouverte par l'arrêt *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* dont les requérants se prévalent depuis le début dans le cadre de ce litige (soit dès le stade du recours gracieux rejeté par l'autorité concédante, à savoir le SIEDA).

II.2. En deuxième lieu, la circonstance que, selon le SIEDA « *plusieurs requérants ont fait connaître, dans le passé, leur opposition à l'installation du compteur Linky* », à la supposer établie, ne vient en rien modifier le cadre juridique de la démarche entamée à travers le recours gracieux initialement adressé à l'autorité concédante et qui fut rejeté. Ce cadre juridique ne vise pas à s'opposer systématiquement au développement des dispositifs de comptage communicants ou « évolués » comme le dit le Commission de régulation de l'énergie. Il vise à demander au SIEDA de faire usage de ses pouvoirs – d'autorité concédante et d'intermédiaire entre les usagers et le concessionnaire – pour s'assurer que le déploiement des dispositifs de comptage communicants sur le périmètre de sa concession s'effectue sans violation des obligations du concessionnaire, et plus largement du principe de légalité.

II.3. En troisième lieu, si le SIEDA ne craint pas d'affirmer constater « *qu'à la suite de son mémoire en défense, les appelants ont décidé de supprimer, dans leur Mémoire en réplique, la plupart de leurs arguments relatifs au prétendu recours abusif à la technologie CPL, et en particulier celui portant sur les émissions d'ondes des compteurs* », il sera rappelé que le mémoire en réplique vient **ajouter** des arguments à la requête, nullement **soustraire** les arguments précédemment exposés.

Par surcroît, pour éviter toute équivoque, les requérants ont expressément précisé dans leur mémoire en réplique :

« Les requérants ont établi dans leur requête en appel que le refus du SIEDA de faire usage de ses pouvoirs d'autorité concédante et de remplir sa mission d'intermédiaire entre le concessionnaire et les usagers par la décision du 14 juillet 2018 était manifestement illégal.

« Ils maintiennent l'ensemble de leurs moyens de fait et de droit et entendent répondre aux écritures en défense du SIEDA sur certains points ».

La seule « suppression », pour reprendre les termes curieux employés par le SIEDA, opérée dans le mémoire en réplique, est relative à des conclusions tenant au versement de frais irrépétibles, non aux moyens développés à l'appui des conclusions formulées à titre principal.

La grotesque affirmation du SIEDA ne retiendra donc pas l'attention.

II.4. En quatrième lieu, si le SIEDA ne craint pas d'affirmer dans ses écritures que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 17 novembre 2020 (**Production n° 11 : CA Bordeaux, 1re ch civ 17 novembre 2020 n° 1902419**) serait un arrêt « *isolé* (sic.) », il n'en est rien.

C'est ainsi que, très récemment, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Valence a pu juger :

*« Qu'aucun texte visé par la défenderesse n'oblige la société ENEDIS à installer des compteurs Linky;
Qu'ainsi, aucun texte législatif ou réglementaire, européen ou national, n'impose à la société ENEDIS, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants pouvant être actionnés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle ; que ladite société pourrait choisir d'installer un autre compteur n'émettant pas autant d'ondes électromagnétiques pour son usage quotidien »*
(Production n° 96 : Tribunal judiciaire de Valence, Ordonnance de référé, 29 juin 2023, n° 23/00397).

On relèvera, par surcroît, que la notion d'arrêt « isolé », s'agissant d'un arrêt d'une cour d'appel devenu définitif et donc pleinement exécutoire, n'est pas une notion dotée d'une signification juridique. Elle est juridiquement irrelevante (pour reprendre les termes d'Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 2e édition, p. 71).

II.5. En cinquième lieu, la Commission de régulation de l'énergie a elle-même reconnu la faculté qu'avait les usagers du service public de la distribution d'électricité de ne pas accepter le déploiement des dispositifs de comptage communicants. En effet par sa délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension $bt \leq 36$ kva (linky) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n°2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (turpe 6 hta-bt), dont la légalité est, il est vrai, douteuse, la Commission de régulation de l'énergie a décidé que pour les usagers non équipés du dispositif de comptage communicant, une composante supplémentaire du TURPE s'appliquerait.

En effet elle a décidé, lorsque « *le point de livraison de l'utilisateur se situe sur le territoire de desserte d'Enedis et n'est pas équipé de compteur évolué* » ou lorsque « *l'utilisateur n'a pas mis à disposition, à compter du 1er janvier 2022, son index de consommation à Enedis durant plus de 12 mois* », d'introduire une composante tarifaire supplémentaire venant s'ajouter à la composante de comptage du TURPE selon la forme suivante :

*« Dans ces conditions, Enedis déclenchera la facturation après identification de l'absence d'une mise à disposition d'index depuis plus de 12 mois et l'envoi d'un "courrier LTE" à l'utilisateur.
Ainsi, dès réception de ce courrier, la composante de relève résiduelle sera appliquée à l'utilisateur tous les deux mois et ce jusqu'à l'installation d'un compteur Linky.*

Au 1er janvier 2022, le montant de cette composante est fixé à 8,30 € par échéance de deux

mois. Cette composante évoluera de la même manière que les autres composantes du TURPE 6 HTA-BT. Pour la période TURPE 7, une facturation de la relève résiduelle sera introduite pour l'ensemble des utilisateurs non équipés de Linky (sauf impossibilités techniques). Les modalités précises ainsi que les montants seront fixés en se basant notamment sur l'organisation précise de cette relève proposée par Enedis à cette échéance ».

Ainsi, la Commission prend acte du droit des usagers de refuser le déploiement des dispositifs de comptage communicants et d'opter pour une surfacturation.

Cette réalité juridique vient annihiler l'argument constamment réitéré selon lequel, une fois le déploiement terminé, le dispositif de comptage ancienne génération ne fonctionnera plus et ne pourra pas être remplacé par un autre dispositif de comptage ancienne génération.

II.6. En sixième lieu, s'agissant de la nécessité de protéger les personnes EHS et de leur droit à ne pas voir déployer un dispositif de comptage communicant, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Valence a pris une position très claire en faisant application du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il en effet estimé :

« Qu'il convient de rappeler que la dite charte est un texte de valeur constitutionnelle puisqu'elle est intégrée le 28 février 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Qu'elle introduit notamment dans la Constitution trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution, et le principe pollueur-payeur ;

Qu'ainsi, pour considérer qu'il s'agit d'une violation manifeste de ce principe, justifiant l'intervention du juge des référés, il faut tout d'abord rapporter la preuve du dommage de nature à affecter l'environnement ou la santé humaine même si sa réalisation peut demeurer incertaine ;

Qu'en l'espèce, la preuve de ce dommage est rapportée par les multiples certificats médicaux et les attestations de témoins qui démontrent les effets sanitaires délétères de l'exposition aux ondes électromagnétiques du compteur Linky sur Madame

Attendu qu'au surplus, le contrat liant les parties oblige la société ENEDIS à fournir à sa cocontractante un compteur présentant des conditions de sécurité pour sa santé et sa vie sociale;

Qu'en l'espèce, le compteur Linky installé chez Madame ne remplit pas ses conditions puisqu'il obère gravement sa santé et sa vie sociale, comme en témoigne les pièces de ce dossier ;

Qu'ainsi, la société ENEDIS, qui a la possibilité d'installer un autre compteur, doit tenir compte des problèmes de santé de la demanderesse ;

Attendu que de surcroît dès 2011, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe recommandait aux Etats membres de « porter une attention particulière aux personnes électro-sensibles atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et de prendre des mesures spéciales pour les protéger » ; que l'ANSES souligne également que « les plaintes (douleurs, souffrances) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face » ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le principe de précaution crée une obligation pesant sur les autorités publiques à laquelle la société ENEDIS ne saurait se soustraire dans la mesure où elle est chargée d'une mission de service public;

Qu'en outre, les chiffres soumis aux débats par la société ENEDIS et les différentes études réalisées ne tiennent pas compte de la situation particulière de Madame qui est porteuse d'un pacemaker dans le cœur et de plaques en titane au niveau du fémur et de la hanche, qui accentuent la réception des ondes sur sa personne ;

Que Madame parvienne à vivre avec des ondes wifi et autres ondes basses fréquences présentes autour d'elle, mais ne supporte plus l'intensité des ondes pulsées, par définition non constantes mais intermittentes, émises par le compteur Linky à l'intérieur même de son domicile; que l'apparition des symptômes dès la pose dudit compteur et la persistance de ceux-ci plus de six ans après, l'impact invalidant sur la vie sociale de Madame et le risque sanitaire relevé médicalement, caractérise un dommage imminent pour sa santé et justifie de faire droit à la demande de Madame quant au remplacement du compteur Linky; Qu'ainsi, en application du principe de précaution, et afin d'éviter une nouvelle aggravation de l'état de santé de Madame la société ENEDIS devra procéder au changement de compteur sollicité dans le délai d'un mois, et ce sous astreinte ».

Il en résulte, contrairement aux allégations du SIEDA, que dans le cadre de son pouvoir d'autorité concédante, il est tenu de vérifier que la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité sur le périmètre de la concession ne méconnaît pas le principe de précaution en déployant les dispositifs de comptage communicants tous azimuts, sans prendre en compte la situation spécifique des personnes EHS.

Ces quelques observations en réplique étant formulées, les requérants persistent à défendre devant la Cour l'ensemble de leurs moyens tels qu'initialement présentés dans leur mémoire en requête et complétés par les deux mémoires en réplique produits à l'appui de leurs conclusions formulées à titre principal.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise à la Cour administrative de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **ANNULER** le jugement rendu le 28 janvier 2022 par le Tribunal administratif de Toulouse sur la requête n° 1804331 ;

Evoquant l'affaire au fond ou statuant par effet dévolutif de l'appel :

- **ANNULER** la décision du SIEDA en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de réexaminer, sans délai, la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **A TITRE SUBSIDIAIRE ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, ANNULER** l'article 2 du jugement rendu le 28 janvier 2022 par le Tribunal administratif de Toulouse sur la requête n° 1804331 en tant qu'il met à la charge de Mme Santiago et autres, à verser au SIEDA la somme totale de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris le 10 octobre 2023

